

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Procès-verbaux des précédentes réunions (18.07.2022 et 21.07.2022)
- 2-Droit de Prémption Urbain
- 3-Frais de participation classe ULIS 2021/2022
- 4-Modification des statuts de Grand Cognac
- 5-Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité
- 6-Création d'un poste d'adjoint technique permanent
- 7-Chemin Rural des Bouillaudes : résultat de l'enquête publique et décision quant à l'échange d'une partie.
- 8-Subventions
- 9-Divers

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre, le conseil municipal, dûment convoqué le deux septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-BARET Jean-LUC Jean-Claude
VARACHAUD Gaël-LUC Yvette-FAUCHER Mathieu

Absents : MM LANDRY Mireille (pouvoir à M. BARET)-MORNET Laura (pouvoir à M. VARACHAUD)
LAMARQUE Laurence-PERONNAUD Patrick

M. Gaël VARACHAUD est nommé secrétaire.

1-Procès-verbaux des précédentes réunions (18.07.2022 et 21.07.2022)

Les procès-verbaux des réunions des 18.07.2022 et 21.07.2022 sont adoptés à l'unanimité.

2-Droit de Prémption Urbain

Suite à la délibération du conseil municipal du 16.02.2017 acceptant la délégation du Droit de Prémption Urbain par Grand Cognac communauté d'agglomération (délibération du 02.02.2017), M. le maire présente à l'assemblée 1 Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie.

Réf. Cadastrales	Adresse	Superficie en m2	Propriétaire(s)	Prix en €
-AN 74	41 rue Fagnard	312 m2	Consorts MENANTEAU	153100 (dont 600 mobilier)
-AN 80	La Frenade	533 m2		
-AN 75	Rue du Fournil	52 m2		

Le conseil municipal, après avoir eu connaissance de tous les éléments relatifs aux biens de cette déclaration d'intention d'aliéner, à son prix de vente, à sa localisation, décide à l'unanimité de renoncer au Droit de Prémption Urbain sur les parcelles ci-dessus citées.

3-Frais de participation classe ULIS 2021/2022

M. le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. le maire de Cognac en date du 16.03.2022 concernant la participation aux frais de fonctionnement des écoles.

La ville de Cognac accueille 1 enfant domicilié à Merpins au sein d'une classe Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.

L'article L212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée, cette dépense doit être prise en charge d'une part, par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, et d'autre part, par la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Par délibération du 27.01.2022, le conseil municipal de Cognac a fixé le montant de la participation des communes de résidence des enfants faisant l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée à hauteur de 736 euros par enfant pour l'année scolaire 2021/2022. La commune de Merpins est donc redevable de la somme de 736 euros pour la présente année scolaire.

M. le maire donne lecture de la convention proposée à cet effet.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré à l'unanimité, l'autorise à signer la convention présentée.

4-Modification des statuts de Grand Cognac

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,
-Vu l'arrêté préfectoral du 02.08.2019 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac,
-Vu la délibération du conseil communautaire du 29.06.2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération, jointe en annexe,

-Considérant ce qui suit :

-Afin de mettre en cohérence ses statuts avec les actions engagées par l'agglomération et les évolutions législatives, une réflexion a été menée sur les compétences de Grand Cognac depuis septembre 2021,

-Cette démarche a donné lieu à des propositions de mises à jour et évolutions présentées en annexe.

-Les projets de statuts sont soumis aux conseils municipaux qui se prononcent dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente délibération. Les modifications, actées par arrêté préfectoral, seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

-Les transferts de compétence donneront lieu à une évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges (CLECT) dans les 9 mois suivant le transfert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-approuve la modification statutaire telle que proposée en annexe pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023,

-autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires.

5-Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité

M. le maire expose au conseil municipal :

-aux termes de la loi N°84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services

Vu le décret N°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi N°84-53 du 26.01.1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Elles peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 12 mois consécutifs.

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

-de créer 4 emplois non permanents d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet à compter de ce jour,

-la rémunération pourra se faire sur les 3 premiers échelons de ce grade

-M. le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil

-il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

6-Création d'un poste d'adjoint technique permanent

M. le maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26.01.1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent, il convient de créer un poste pour le bon fonctionnement des services scolaires.

M. le maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent technique à temps complet à compter du 01.10.2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 e la loi N°84.53 du 26.01.1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Vu la loi N°84.53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

-Vu le tableau des emplois,

Décide par 7 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

-d'adopter la proposition du maire

-de modifier ainsi le tableau des emplois

-d'inscrire au budget les crédits correspondants.)

7-Chemin Rural des Bouillaudes : résultat de l'enquête publique et décision quant à l'échange d'une partie.

M. le maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 16.11.2021, il avait donné un avis favorable à l'échange d'une partie de la voie communale à caractère de chemin N°217 des Bouillaudes avec une partie de la parcelle cadastrée section ZE N°399 appartenant à la société Rémy Martin qui permet la continuité de ce chemin rural.

Une enquête publique a eu lieu du 18.07.2022 au 01.08.2022 dont l'information sur le déroulé a été affichée à compter du 20.06.2022 et jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur dans son rapport du 17.08.2022 a émis un avis favorable à ce projet.

L'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime stipule :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sise le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L3222.2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

M. le maire précise qu'il a été confirmé que l'avis des Domaines n'est pas nécessaire pour ce dossier, Merpins étant une commune de moins de 2000 habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'unanimité à cet échange de parcelles et demande à M. le maire de signer toutes les pièces nécessaires dont l'acte notarié.

8-Subventions

M. le maire rappelle que lors du vote du budget primitif le 12.04.2022, il avait été décidé d'inscrire une somme de 12000 euros au compte 6574 et d'étudier ultérieurement les demandes de subventions.

Il remet aux conseillers municipaux la liste des subventions proposées pour 2022.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition jointe à la présente délibération.

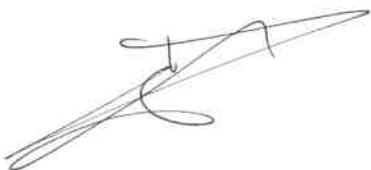
9-Divers

-Mme LUC fait remarquer que l'aire de jeux située à proximité de la résidence du Clos de la Colline est prévue pour des enfants âgés de 8 à 12 ans et date de 2018.

M. le maire informe qu'une demande sera faite auprès du C.A.U.E pour l'étude d'une éventuelle mise aux normes nécessaire.

La séance est levée à 22h30

Le maire, Didier GALLAU



Le secrétaire, Gaël VARACHAUD

